



**Commissariat de Meaux
(Seine-et-Marne)**

Les 8 et 9 décembre 2009

Contrôleurs

M. Olivier Obrecht, chef de mission ;

Mme Martine Clément.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Meaux les 8 et 9 décembre 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 8 décembre 2009 à 17h00 jusqu'à 20h15. La visite s'est poursuivie le lendemain de 8h30 à 18h00.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire central de Meaux, chef de district. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, en présence du lieutenant désigné en qualité d'officier référent pour les gardes à vue, adjoint au chef de l'unité de sécurité de proximité (USP). Ont également été rencontrés dans le cadre de la mission le chef de l'USP et le chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU).

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- les six cellules de garde à vue et les quatre chambres de dégrisement ;
- un local polyvalent servant aux consultations des médecins, aux entretiens avec les avocats ainsi que de local de fouille ;
- le local de signalisation ;
- le bureau du chef de poste ;
- la salle des gardiens ;
- la salle de repos des fonctionnaires ;
- les bureaux servant de locaux d'audition des différents services de la BSU et de l'USP.

En cours de visite, les contrôleurs se sont rendus sur un second site, les Sablons-Bouillants, lieu d'implantation des services de la sûreté départementale du Nord Seine-et-Marne, au sein duquel ont été installées des geôles de garde à vue, ouvertes en 2008, dont la surveillance est assurée par les équipes du commissariat de Meaux. Ces geôles ne sont actives que pendant les heures ouvrables ; les personnes qui y sont placées en garde à vue sont acheminées au commissariat de Meaux en dehors de ces périodes, en particulier la nuit.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les divers registres de garde à vue et une quarantaine de procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (dont cinq concernant des mineurs), correspondant aux dix premières gardes à vue des quatre derniers mois.

Sept gardes à vue étaient en cours à l'arrivée des contrôleurs, qui ont pu s'entretenir sans difficulté avec des personnes mises en cause au cours des deux journées. Un avocat et un médecin ont également été rencontrés au cours du contrôle.

Le préfet de Seine-et-Marne et le procureur de la République de Meaux ont été avisés téléphoniquement du contrôle.

Un rapport de constat a été adressé au commissaire central de Meaux le 9 avril 2010. Celui-ci a fait connaître en date du 15 avril ses observations au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, qui les a faites ensuite parvenir au Contrôleur général par courrier du 29 avril suivant. Le présent rapport de visite en tient compte.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de Meaux est situé au centre ville, place de l'Europe, au sein d'une cité administrative regroupant plusieurs services publics parmi lesquels la sous-préfecture et le tribunal de grande instance (TGI), dont le commissariat est mitoyen. Ouvert en 1986, il fait actuellement l'objet de travaux de mise en conformité électrique avant d'autres travaux de rénovation prévus, notamment de la zone des geôles. Il abrite également une antenne des services des renseignements intérieurs et de la police judiciaire (PJ).

Il s'agit d'un bâtiment de trois niveaux, au sein duquel la zone des gardes à vue est située au rez-de-chaussée, hors de la vue du public, avec un accès direct des personnes mises en cause à partir du parking intérieur fermé du commissariat.

Une annexe a été mise en service en juin 2009, destinée avant tout aux services de la sûreté départementale (SD) et de l'ordre public (SOP); elle comporte également un cantonnement de passage pour une compagnie de CRS. Au sein de cette annexe se trouvent six cellules de garde à vue pour les services qui y sont installés. La nuit, les gardés à vue sont transférés dans celles du commissariat central, faute de moyens humains pour les garder. En journée, ce sont également les fonctionnaires de l'unité de sécurité de proximité (USP) qui en assurent la garde. Lors de la visite des lieux par les contrôleurs, quatre personnes étaient en garde à vue dont deux provenant du commissariat central, pour désencombrement.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Meaux fait partie du district de Meaux, lequel regroupe les commissariats de Meaux, Coulommiers, Mitry-Mory et Villeparisis. Le commissaire central de Meaux est également chef de district. La circonscription dessert dix communes et environ 70 000 habitants, dont près des trois quarts habitent dans deux quartiers dits « sensibles » de l'agglomération de Meaux. La population est jeune avec près d'un tiers de moins de vingt ans, contre un quart pour l'ensemble de l'Île-de-France.

En 2008, sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Meaux, hors délits routiers :

- 5 817 faits criminels et délictuels ont été constatés (- 4,5 % par rapport à 2007, tendance qui se poursuit en 2009 avec 2 727 faits au premier semestre) ;
- parmi ces faits, 37,6 % ont été élucidés (+ 6,2 % par rapport à 2007, tendance identique en 2009 avec 44,3 % d'élucidation au premier semestre) ;
- 2 195 personnes ont été mises en cause (+ 6 % par rapport à 2007) dont 499 mineurs (+ 22,9 % par rapport à 2007) ; en 2009, au premier semestre, ces tendances haussières se confirment toutes avec 1 141 personnes mises en cause dont 290 mineurs ;
- 1 382 gardes à vue ont été ordonnées (+ 23,1 % par rapport à 2007). Soit près de 63% des mis en cause ce qui est un pourcentage supérieur de 14 points au taux national. En 2009, 714 gardes à vue (pourcentage des mis en cause) sensiblement équivalent à celui de 2008) ont été réalisées au premier semestre ;
- 241 gardes à vue (17%)¹ ont duré plus de 24 heures (+ 20 % par rapport à 2007), en diminution en 2009 avec 114 au cours du premier semestre.

A ces gardes à vue directement générées par l'activité du commissariat, il convient d'ajouter celles relatives à des délits routiers, 616 en 2008 (25,6% du nombre total des gardes à vue), ainsi que celles hébergées pour le compte d'autres services, 147 au titre de la SD et 259 au titre de l'antenne de la PJ. Ce sont au total 2 404 gardes à vue qui ont été gérées au niveau des geôles du commissariat de Meaux en 2008, 2 407 en 2007 et 1 486 au premier semestre 2009².

L'effectif total de la circonscription de sécurité publique est de 220 fonctionnaires, répartis pour l'essentiel entre les services de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et de l'USP. Parmi eux, quinze fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ), en plus des dix officiers responsables des différentes unités.

La zone des geôles est sous la responsabilité de l'USP, dont l'adjoint au chef est désigné en qualité d'officier référent de garde à vue. La surveillance en est assurée par le service général, par roulement entre les trois brigades de jour et les trois brigades de nuit. Le service quotidien est assuré par deux brigades de jour successives et une brigade de nuit. A chaque vacation, un fonctionnaire est spécifiquement affecté au fonctionnement des geôles, en plus du responsable du poste. Il a été indiqué qu'un second policier était placé en renfort en fonction du nombre de gardés à vue présents et/ou de leur comportement plus ou moins revendicatif ou agressif.

¹ Pourcentage très proche du taux national.

² Si la tendance devait rester la même en 2009, l'augmentation du nombre de gardes à vue serait de 23,6% par rapport à 2008.

La BSU assure pour sa part essentiellement une activité d'enquête ; elle est composée de quatre unités : unité de recherche judiciaire, unité de police administrative et délégations judiciaires, unité de voie publique, unité technique d'aide à l'enquête, cette dernière comprenant la base technique en charge de la signalisation, notamment des personnes gardées à vue. Le bureau d'aide aux victimes est également rattaché à la BSU.

Le commissariat a trois conventions de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat avec les communes de Meaux, Trilport et Nanteuil-les-Meaux. La ville de Meaux étant équipée de caméras de vidéosurveillance, un transfert des images est effectué sur écran au commissariat de police, depuis 2008. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'environ 20% des faits de délinquance élucidés le sont avec l'aide de ce dispositif. Les relations avec les polices municipales sont déclarées bonnes, ces dernières procédant pour leur part également à des interpellations sur la voie publique, avec une information immédiate du commissariat par radio et conduite des personnes en cause dans ses locaux.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue au commissariat central

Les personnes mises en cause sont acheminées depuis le parking des véhicules de police vers la zone de garde à vue. Descendues du véhicule de police nationale ou municipale, elles regagnent la grande salle d'environ 24 m², nommée salle des gardiens, en franchissant un sas débouchant d'abord sur un couloir d'accès à d'autres bureaux avant d'y parvenir. Tout de suite à leur droite, en entrant, est situé le local de signalisation.

Elles sont invitées à s'asseoir sur un banc pouvant accueillir trois personnes. Trois anneaux de menottage sont visibles. Il est indiqué qu'ils ne sont que rarement utilisés.

C'est dans la salle des gardiens que se déroulent toutes les formalités préparatoires au placement en garde à vue si celui-ci a lieu, de l'inscription au registre dès l'arrivée des personnes par le fonctionnaire geôlier, aux notifications de placement ou de prolongement de garde à vue par des OPJ.

Lors de la visite, les contrôleurs ont assisté à deux notifications, un placement et un prolongement de garde à vue. Pour ce dernier, la personne a été sortie de sa cellule, son identité, son adresse et les faits ont été déclinés par l'OPJ sans qu'aucune mesure de confidentialité n'ait été prise. Deux personnes mises en cause assises sur le banc et une femme placée dans la cellule des mineurs entendaient parfaitement les propos tenus. Cette pratique est apparue comme banalisée aux contrôleurs même s'ils ont pu observer que des OPJ invitaient les personnes à les suivre dans leur bureau au premier étage soit pour une audition, soit pour une notification. Il a été indiqué aux contrôleurs que même si cette pratique de notification dans la salle des gardiens avait ses inconvénients, elle avait l'avantage de protéger les fonctionnaires qui restaient à la vue d'autres de leurs collègues.

Il existe un bureau d'audience au rez-de-chaussée, situé en dehors de la zone de garde à vue, près de celui de l'officier en charge des gardes à vue.

Les personnes placées en garde à vue se voient retirer tous effets et objets susceptibles de porter atteinte à leur propre sécurité et à celle des fonctionnaires chargés de leur surveillance. Dans des casiers aux serrures cassées, situés dans la zone de garde à vue, sont déposées les fouilles autres que celles concernant les valeurs qui sont placées dans l'armoire sécurisée du chef de poste. Un inventaire est établi directement sur le registre du poste. C'est seulement à la reprise de la fouille, lors de la levée de la garde à vue, qu'est recueillie la signature du mis en cause.

Lors de la visite, les deux femmes présentes avaient dû retirer leur soutien-gorge.

Il est indiqué aux contrôleurs que la situation des femmes portant le voile était complexe à gérer pour les fonctionnaires de police ; également que le port du voile avait été autorisé pour une femme interpellée et placée en cellule, à la demande de l'OPJ en charge de l'affaire.

3.2 Les bureaux d'audition au commissariat central

Les bureaux d'audition sont ceux des fonctionnaires de police ; il n'y a pas de locaux dédiés. Il s'agit en général de bureaux occupés par deux policiers.

Les enregistrements vidéo nécessités dans certaines procédures sont réalisés au moyen de webcams reliées aux ordinateurs de service.

Il n'existe pas d'anneaux de menottage dans les pièces, hormis dans quelques bureaux où ils sont fixés au sol, ce qui les rend inutilisables d'après les témoignages recueillis. En pratique, ce sont les OPJ qui décident des moyens de contrainte employés. Le menottage des personnes auditionnées, pratique déjà minoritaire, suffit habituellement. Dans les cas difficiles, une fixation des menottes au fauteuil utilisé pour l'audition est réalisée, d'après les indications données.

Au cours de la visite, les contrôleurs ont constaté que les personnes entendues n'étaient pas menottées dans la majorité des cas.

3.3 Les cellules de garde à vue

Commissariat central

A leur arrivée, le mardi soir, les contrôleurs ont constaté la vétusté de l'ensemble des locaux de la zone de garde à vue, en particulier la dégradation des cellules de garde à vue. Toutefois ils ont noté leur propreté même si celle-ci doit être mise en rapport avec l'intervention du technicien de surface, encore présent au moment de leur visite (cf. 3.7).

La zone de garde à vue comprend le bureau du chef de poste (16m²), en accès d'une part, avec la salle des gardiens (24m²) et d'autre part, avec la salle d'accueil du commissariat au public. Un guichet protégé par un hygiaphone permet un échange oral entre le chef de poste et le public. Depuis la salle des gardiens, et dans la continuité du bureau du chef de poste, on accède à la pièce de repos des fonctionnaires (13m²).

La cellule de 4,35m², réservée aux mineurs, donne directement dans la salle des gardiens permettant ainsi une vue constante du géôlier. Les va-et-vient dans cette dernière pièce sont incessants de jour comme de nuit, compte tenu de l'activité du lieu.

Les cinq autres cellules, de dimensions respectives de 8,70m², 4,75m², 4,71m², 4,67m², et 4,69m² sont alignées, distribuées par un couloir, accessible depuis la salle des gardiens par une porte. En face d'elles, se trouvent les sanitaires, le local polyvalent et les chambres de dégrisement.

Les façades des cellules, côté couloir, sont équipées de vitres en plexiglas, rayées jusqu'à mi-hauteur. Les encadrements des plexiglas sont rouillés. Les serrures des portes, inutilisables, ont été remplacées par de gros cadenas. Sur les murs du fond des cellules, des fenêtres barreaudées de l'extérieur par des protections en béton laissent filtrer la lumière naturelle.

Le chauffage est assuré par le sol. Dans chaque cellule, le mur opposé à la porte d'accès est équipé d'une banquette en ciment recouverte d'un matelas anti-feu.

Il a été signalé aux contrôleurs qu'un projet de rénovation et de mise aux normes des locaux de garde à vue avait été conçu sans qu'une échéance précise du départ des travaux ne puisse leur être indiquée.

Site des Sablons-Bouillants

Les locaux de garde à vue ont été construits et aménagés conformément aux nouvelles normes fixées par le Ministère de l'Intérieur. Il n'existe plus de chambres de dégrisement différenciées.

Le site a été ouvert en juillet 2009 et les locaux sont peu utilisés. Les cellules bénéficient de bouton d'appel.

3.4 Les chambres de dégrisement

Quatre chambres de dégrisement, aveugles, font face aux cellules de garde à vue, séparées par un mur plein. Elles sont de dimension à peu près identique, la plus petite étant de 4,74m², la plus grande de 4,84m².

Aucune personne n'était placée en dégrisement lors de la visite.

Les chambres sont propres. Les chasses d'eau des WC installés dans chaque chambre sont commandées de l'extérieur. Une banquette en ciment nu est apposée le long de l'un des murs de la longueur.

Elles sont équipées de boutons d'appel mais ne sont pas placées sous vidéo surveillance.

3.5 Le local polyvalent

Situé entre les chambres de dégrisement et les sanitaires, sa surface est de 3,78m². Il est dédié aux opérations de fouille mais également aux entretiens avec l'avocat et le médecin.

Un avocat, rencontré par l'un des deux contrôleurs, a évoqué les conditions désastreuses dans lesquelles étaient conduits les entretiens, la saleté des lieux et le manque de ventilation. Il a également indiqué qu'il n'était pas rare qu'un appareil de radio diffusant de la musique fût branché dans le couloir.

Le commissaire a précisé en réponse : « un projet de réaménagement complet du rez-de-chaussée du commissariat a été élaboré au mois d'octobre 2009 [...], incluant notamment la remise aux normes des cellules de garde à vue et la création d'espaces confidentiels pour l'entretien avec l'avocat et la consultation médicale ».

3.6 Les opérations de signalisation

Elles sont effectuées dans un local dédié, situé dans la zone de garde à vue. Il s'agit d'une pièce largement vitrée donnant sur la salle des gardiens.

Les opérations sont réalisées par des fonctionnaires de police dédiés, disponibles en journée, appartenant à la base technique de la BSU. Un certain nombre de fonctionnaires de police de l'USP sont également formés aux opérations de signalisation, afin de pouvoir procéder à ces dernières en cas de nécessité, en période de permanence de nuit notamment.

3.7 L'hygiène et la salubrité

Commissariat central

Le technicien de surfaces est présent à 18 heures et procède au nettoyage du lieu. Les contrôleurs ont assisté à l'opération le premier soir de la visite. Il est indiqué que le nombre d'heures affecté à l'entretien est trop restreint compte tenu de la surface des locaux et de la saleté des cellules en fin de journée. Le contrat passé avec la société d'entretien inclut le nettoyage de l'ensemble des locaux de l'hôtel de police. L'intervention dans les geôles se réduit à une heure par soirée. Il est indiqué que le geôlier procède au déplacement des gardés à vue afin que toutes les cellules soient nettoyées.

Le nettoyage est programmé du lundi soir au vendredi soir, ce qui laisse les lieux sans intervention d'entretien les trois journées du samedi, du dimanche et du lundi. Le technicien intervient, le lundi soir, dans des lieux particulièrement sales. Cette programmation d'heures de nettoyage sur les seuls jours ouvrables au public de l'hôtel de police ne tient pas compte de l'occupation des cellules de garde à vue et de dégrisement, plus forte les jours de week-end.

Il est indiqué que les fonctionnaires de police n'hésitent pas « à passer le balai », ces jours là.

Dans sa réponse, le commissariat a indiqué qu'un « nouveau contrat de nettoyage, en cours de passation, prévoit désormais un nettoyage des locaux privatifs de liberté le samedi, soit 6 jours par semaine ».

La douche, remise en état de marche depuis une semaine (au moment de la visite) après quelques années d'absence de fonctionnement, n'a pas été encore utilisée. Il n'existe pas de *kit* hygiène et des serviettes de toilettes ne sont pas prévues.

Quelques serviettes hygiéniques sont déposées dans l'armoire où sont entreposées les barquettes de repas. Il est indiqué aux contrôleurs que ce sont les fonctionnaires qui les ont déposées à leurs frais pour répondre aux besoins.

Le responsable du matériel n'a pas de budget propre pour répondre à des achats de première nécessité.

Il signale toutefois la difficulté d'obtenir des signalements des fonctionnaires en charge des gardes à vue pour l'alerter sur des réparations nécessaires dans les locaux. En l'absence de procédure écrite, les signalements lui sont faits oralement.

Il indique en outre passer de temps en temps dans les locaux de garde à vue pour s'assurer du bon état des locaux et des matelas et couvertures.

Les cellules de garde à vue sont insalubres, la ventilation étant inexistante. Il est indiqué aux contrôleurs la persistance d'une odeur nauséabonde.

Site Sablons-Bouillants

Une salle de douche avec WC à la turque (ce dernier protégé par un petit muret) n'a jamais été utilisée depuis l'ouverture des locaux de garde à vue.

Il est indiqué aux contrôleurs que cela ne poserait aucune difficulté pour les fonctionnaires de permettre l'utilisation de la douche. Il est ajouté que jusqu'alors aucun gardé à vue ne l'a demandé. Aucune information sur cette possibilité n'est cependant donnée.

Par ailleurs, si l'équipement existe, il n'est pas prévu de produits de toilettes et de serviettes qui faciliteraient pour les fonctionnaires la proposition de son utilisation.

3.8 Le couchage

Commissariat central

Chacune des six cellules de garde à vue est équipée d'un matelas et d'une couverture. Il existe un stock de roulement pour les couvertures. Le nombre de matelas est de six.

Lors de la visite, sept gardés à vue sont présents dont deux femmes et un mineur.

Deux majeurs se partagent une cellule. L'un est couché sur un matelas déposé sur le bat-flanc, l'autre est allongé sur un matelas posé au sol. Tous deux sont recouverts d'une couverture.

Une femme a été placée dans la cellule des mineurs (elle ne doit pas communiquer avec l'autre femme et a donc été éloignée de l'espace où sont regroupées les autres cellules). Elle n'a ni couverture, ni matelas. Elle a gardé son manteau.

Il lui sera remis, après le départ des contrôleurs, deux couvertures prélevées sur le stock entreposé dans le local du matériel, par l'officier. La procédure d'accès aux couvertures supplémentaires n'était pas connue des fonctionnaires geôliers.

Compte tenu du regroupement des gardés à vue, la nuit, dans les cellules de l'hôtel de police de Meaux, la situation de surnombre (plus de six personnes) n'est pas rare³.

Les couvertures sont nettoyées par le service de buanderie de l'hôpital, suite à un arrangement verbal entre le commissariat et l'hôpital. De ce fait, il n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs les documents attestant de la périodicité du nettoyage. Le jour de la visite, les couvertures en cellule étaient propres. Il est indiqué que lorsque les couvertures sont trop souillées, elles sont jetées.

En réponse, le commissariat a indiqué : « le nettoyage des ouvertures par le centre hospitalier local a été officialisé par une convention. La prestation est désormais payante et la fréquence de nettoyage des couvertures peut être tracée. Une commande de couvertures et de matelas supplémentaires a été passée ».

Site Sablons-Bouillants

Aucun gardé à vue ne passe la nuit sur ce site. Le site n'est pas équipé de couvertures. Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'il avait été permis à une femme présente de garder son écharpe car elle s'était plainte d'avoir froid. Une caméra de vidéo surveillance dans chacune des cellules permet le renvoi des images sur les écrans du fonctionnaire geôlier.

Les bat-flanc sont adaptés à la largeur des matelas. Il existe une pièce réservée au séchage des matelas, une fois que ceux-ci sont nettoyés. L'utilisation en paraît restreinte.

3.9 L'alimentation

Commissariat central

Trois choix de barquettes sont disponibles dans l'armoire installée dans la pièce de repos des fonctionnaires. Des briquettes de jus d'orange et des biscuits pour les petits déjeuners y sont également stockés. Des kits de couverts et des gobelets, tous en plastique, sont entreposés.

³ Le nombre de personnes gardées à vue en 2008 divisé par le nombre de cellules et le nombre de jours annuel donne une moyenne pratiquement égale à six personnes par jour. En revanche, pour 2009, cette donnée monte à 6,25 personnes par jour. En tout état de cause, cette moyenne ne reflète pas des disparités journalières qui peuvent être importantes.

Deux fours micro-ondes sont également installés dans la pièce, l'un pour le réchauffement des barquettes, l'autre destiné aux repas des fonctionnaires.

Lors de la visite, le choix du menu a été recueilli auprès d'un seul gardé à vue. Les autres gardés à vue se sont vus imposer ce choix.

Site Sablons-Bouillants

Quelques barquettes avec trois choix, des couverts et des gobelets en plastique sont entreposés dans une armoire située derrière le poste du geôlier. Les gardés à vue étant transférés vers l'hôtel de police de Meaux pour y passer la nuit, il n'est pas stocké d'aliments pour la restauration du matin.

3.10 La surveillance

Au commissariat central, les gardés à vue, rencontrés par les contrôleurs, ont indiqué que les fonctionnaires de police chargés de leur surveillance étaient corrects avec eux.

Une note de service datant du 14 novembre 2008, rappelle les règles de surveillance des personnes retenues dans les locaux de police. Elle n'a pas été actualisée depuis.

Un passage concerne la fouille à corps qui doit être effectuée avec discernement. Elle précise qu'elle sera réalisée avec attention notamment sur les personnes amenées depuis des établissements pénitentiaires.

Ces dernières peuvent d'ailleurs relever de statuts juridiques différents. Pour certaines d'entre elles, un placement en garde à vue est notifié. Pour d'autres en situation irrégulière sur le territoire français, sortantes de l'établissement pénitentiaire de Meaux-Chauconin, un passage au commissariat de Meaux est systématique. Ce sont les fonctionnaires de police du commissariat de Meaux qui sont chargés d'aller les chercher, les services de la police aux frontières (PAF) n'ayant pas compétence pour le faire. De ce fait, les personnes en rétention administrative, statut prenant effet dès leur départ de l'établissement pénitentiaire, attendent d'être conduites vers un centre de rétention ou vers un aéroport au commissariat de police de Meaux. Aucun arrêté préfectoral ne désigne ce dernier comme local de rétention administrative.

Toutes les cellules de garde à vue du commissariat central sont équipées d'une caméra de vidéosurveillance, dont les images sont renvoyées sur des écrans, situés en hauteur, dans le bureau du chef de poste. Il n'existe pas de bouton d'appel. Durant la visite, la porte entre la salle des gardiens et la zone des cellules est restée la plupart du temps fermée. Seule, la cellule réservée aux mineurs, située dans la salle des gardiens, est à vue constante du geôlier.

Comme il a été mentionné, les chambres de dégrisement ne sont pas équipées de caméras de vidéosurveillance. Le contrôle obligatoire, toutes les quinze minutes, ne fait l'objet d'aucune procédure de traçabilité. Le commissaire a indiqué en réponse que « les personnes en chambre de dégrisement sont visitées toutes les quinze minutes avec émargement d'une feuille de contrôle ». Celle-ci n'a pas été présentée aux contrôleurs lors de leur visite.

Il est indiqué aux contrôleurs que si la mutualisation des tâches qui fait du commissariat central le lieu de regroupement pour la nuit des gardés à vue de l'ensemble des sites, est intéressante, elle est plus problématique dans sa réalisation. Les personnes acheminées vers le commissariat central pour y passer la nuit n'ont ainsi pas bénéficié d'une observation durant la journée sur ce site, ce qui peut conduire à des tensions, en particulier à l'occasion de la répétition des fouilles qu'elles doivent subir.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES VUE

4.1 La notification des droits

Les personnes gardées à vue se voient notifier leurs droits dès leur arrivée au commissariat, par un OPJ qui se déplace dans la zone d'accueil pour les prendre en charge.

Les personnes amenées pour des vérifications sans décision de garde à vue d'emblée passent par l'accueil au niveau de la zone des geôles pour être inscrites sur le registre des mises à disposition, qui retrace l'ensemble des personnes amenées au commissariat, quel que soit le motif. Elles sont ensuite conduites devant un enquêteur dans les services.

Une fois la garde à vue décidée, le billet de garde à vue est donné au fonctionnaire présent dans la zone des geôles, au moment où la personne y est reconduite par l'OPJ.

En revanche, en cas de prolongation de garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux (PV) de notification de fin de garde à vue examinés ne portent aucune mention de la notification de celle-ci.

Lors de la visite, un mineur dont la fin de garde à vue avait été notifiée, attendait l'arrivée de l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, menotté au banc dans la salle des gardiens.

4.2 L'information du parquet

Les magistrats du parquet sont avisés de jour comme de nuit par télécopie du placement d'une personne en garde à vue. Un appel téléphonique complète au besoin cette transmission en fonction des faits incriminés ou pour les mineurs.

Il a été indiqué que la proximité du TGI, avec lequel le commissariat dispose même d'une porte de liaison directe, facilitait grandement les relations avec le parquet, les magistrats n'hésitant pas à se déplacer pour voir les personnes mises en cause et les policiers à se rendre au tribunal pour présenter une situation aux magistrats.

Selon les procès-verbaux examinés, un tiers des gardes à vue s'achèvent par la présentation de la personne au magistrat du parquet.

4.3 L'information d'un proche

Les proches sont informés par les OPJ à la demande des personnes en garde à vue, sauf délai demandé par le magistrat, compte tenu d'éventuels actes de procédure (perquisitions). L'information est en règle générale faite par téléphone.

Il arrive, s'agissant de mineurs, qu'un équipage se rende au domicile des parents pour procéder à l'information de ces derniers. Il a été signalé aux contrôleurs qu'il arrive également que les parents refusent de se déplacer au commissariat après avoir été appelés, considérant que la présence de leurs enfants au commissariat était susceptible de « *leur donner une leçon* ». Le rappel de leurs obligations légales au titre de la responsabilité parentale est parfois nécessaire. A plusieurs reprises, en l'absence de responsable légal joignable, ce sont les services de l'aide sociale à l'enfance qui ont pris en charge en urgence les mineurs pour les admettre dans un foyer, sur instruction du parquet.

Pendant le contrôle, aux alentours de 20h00, deux enfants de dix et douze ans ont été amenés au commissariat pour des faits de vol à l'étalage dans un magasin. Ils ont été accueillis dans la zone des geôles avant d'être emmenés en audition ; les parents appelés sont arrivés au commissariat dans un délai d'une heure et demie environ.

Au vu des PV examinés, l'avis à un proche a été demandé dans 43% des cas. Il n'a jamais été différé. L'appel a été passé dans un délai moyen de trente-cinq minutes après l'arrivée en garde à vue, avec des extrêmes allant de dix minutes à une heure vingt. Dans un cas, le PV mentionne l'absence d'aboutissement de l'appel malgré plusieurs tentatives.

4.4 L'examen médical

A la demande de la personne ou de l'OPJ, l'obtention d'un examen médical ne pose *a priori* pas de problème, d'après les informations données. Il est recouru à un médecin légiste indépendant de l'unité médico-judiciaire hospitalière de Lagny, qui se déplace au commissariat à la demande, aux termes d'un accord passé en 2007 avec le parquet de Meaux. Le délai d'attente peut cependant être de plusieurs heures, d'après les renseignements communiqués.

En cas d'urgence vitale, les policiers font appel aux pompiers au moyen d'une ligne directe.

Les conditions de réalisation de la consultation ne sont pas satisfaisantes, en l'absence de local dédié et de tout matériel adapté : pas de point d'eau, ni de table d'examen dans la pièce utilisée.

Lors de la visite, un médecin évoquait avec un OPJ l'état de santé d'un gardé à vue dans la salle des gardiens où étaient présents d'autres gardés à vue assis sur le banc, une femme placée dans la cellule des mineurs et deux fonctionnaires de police.

La prescription éventuelle de traitements en cours de garde à vue ne soulève pas de difficulté particulière : soit la personne suit régulièrement ce traitement et les policiers demandent alors à ses proches de l'apporter au commissariat, voire se rendent à son domicile pour aller le chercher, soit il s'agit d'une prescription nouvelle, et les fonctionnaires de police se rendent alors à une pharmacie de ville pour l'acheter. Dans ce dernier cas, si la personne gardée à vue n'a pas de carte d'assuré social sur elle, une réquisition est établie, la pharmacie envoyant ensuite une facture qui sera réglée par la DDSP (direction départementale de la sécurité publique) de Seine-et-Marne. Il est recouru à cette procédure une dizaine de fois par an environ.

D'après les PV examinés, une consultation médicale est demandée pour la moitié des gardés à vue (19 cas). Dans trois cas, la demande n'a pas été suivie d'une visite dans le temps de la garde à vue. La durée des consultations varie de cinq à vingt minutes, avec une moyenne d'environ dix minutes.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Les avocats contactés par les OPJ le sont en général par le biais de la permanence, soit directement au moyen d'un numéro de téléphone mobile, soit en journée par appel au siège du barreau.

Aucune difficulté notable n'a été signalée, en dehors de l'absence de venue dans un certain nombre de cas, pas toujours pour des gardes à vue de courte durée. Il a aussi été indiqué que certains gardés à vue souhaitent l'appel d'avocats particuliers, célèbres ou très médiatisés, sans nécessairement les connaître, et que ceux-ci se déplacent rarement dans ce contexte.

L'examen des PV mentionne une demande d'avocat dans 28% des cas (11 fois), non suivie d'une venue à trois reprises, pour des gardes à vue d'une durée de 2h30, 2h35 et 12h50. La durée moyenne des entretiens réalisés est de dix minutes.

4.6 Le recours à l'interprète

Le recours à des interprètes est parfois nécessaire. Les langues les plus couramment utilisées sont le roumain, le turc, le pakistanais et de façon plus marginale l'espagnol et le portugais (pour des ressortissants brésiliens essentiellement).

Les interprètes agréés près le TGI sont sollicités dans la mesure du possible, mais il arrive qu'ils ne soient pas disponibles immédiatement. Il est alors fait appel soit à certains fonctionnaires de police du commissariat pour quelques langues (espagnol et arabe) et qui agissent alors en qualité d'assistant auprès de l'OPJ, soit aux ressources d'autres commissariats, en particulier celui de Chessy, dont la proximité avec le parc *Disneyland*[®] l'a conduit à structurer un réseau d'interprètes, soit enfin à réquisitionner des habitants de Meaux avec prestation de serment.

A défaut de possibilité rapidement mobilisable, il est recouru à un interprétariat téléphonique, notamment pour la notification des droits des personnes placées en garde à vue.

L'examen des PV a permis de retrouver un seul cas où le recours à un interprète a été nécessaire. L'examen des registres de garde à vue montre que dans ce cas, l'interprète émerge ce dernier aux côtés de l'OPJ et de la personne concernée.

4.7 Les registres

4.7.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il n'existe qu'un seul registre judiciaire de garde à vue au niveau du commissariat, sachant que la sûreté départementale d'une part et l'antenne de la police judiciaire d'autre part disposent de leurs propres registres. Celui-ci est sous la responsabilité du chef de la BSU. Il s'agit du modèle administratif habituel en vigueur dans les services de la police nationale.

Il a été indiqué par les OPJ qu'en général ceux-ci font signer les personnes dès l'ouverture de la page du registre à leur nom en début de garde à vue, de préférence à une signature à la fin de la mesure. Cette pratique entraîne toutefois un refus de signature relativement fréquent.

Le commissaire a précisé en réponse : « l'officier de police judiciaire signe le registre au moment du placement en garde à vue et le fait contresigner par le mis en cause en même temps. Aucun texte n'impose la signature du registre par le mis en cause à la fin de la garde à vue. Par contre, il est dressé un procès-verbal du placement et de fin de garde à vue signé par l'officier de police judiciaire et le mis en cause. Cette pratique n'est donc pas de nature à entraîner une fréquence anormale de refus de signature ».

Les contrôleurs ont procédé à l'examen de deux registres complets de l'année 2009, choisis au hasard parmi les documents archivés : ceux du 18 janvier au 1^{er} février et du 6 novembre au 25 novembre. Le premier comprenait 99 mesures dont 96 GAV et trois rétentions judiciaires et deux pages annulées ; le second comprenait 101 mesures dont 99 GAV et une rétention ainsi qu'une page annulée vierge. Les constats suivants ont été faits, en moyenne pour cent GAV :

- 17 % des gardés à vue n'ont pas signé le registre, sans qu'il soit fait référence à un refus explicite de le faire dans la très grande majorité des cas ;

- dans 15 % des cas, l'issue de la garde à vue n'est pas indiquée, seuls le jour et l'heure de fin de garde à vue sont mentionnés ; d'après les renseignements fournis, cette situation correspondrait essentiellement à des convocations ultérieures par OPJ. L'échantillon des PV examinés montre que dans plus de la moitié des cas, la garde à vue se termine par une remise en liberté sans mesure immédiate prise, dans un tiers des cas environ par une présentation au magistrat et dans les autres cas (environ 15%) par diverses mesures : COPJ, composition pénale, écrou, rétention administrative....
- dans un cas, le registre ne porte aucune mention de prolongation pour une garde à vue de quarante heures au total ;
- dans le second registre, une page (n°75) barrée de la mention « annulée » était incomplètement renseignée et concernait visiblement une garde à vue, dont l'issue n'était pas indiquée; à la demande des contrôleurs, le dossier a été recherché aux archives et il a pu être vérifié qu'il s'agissait bien d'une GAV, la page ayant été annulée par erreur.

D'une façon générale, hormis les éléments ci-dessus, la tenue des registres apparaît méticuleuse et précise, avec un souci manifeste de compléter, y compris a posteriori, les différentes indications qui y figurent. A partir de leur analyse, les points suivants sont relevés :

- dans 38% des cas, un avocat est sollicité par les personnes mises en cause. Celui-ci ne vient pendant le temps de la garde à vue que dans trois cas sur quatre (20 avocats demandés et non venus sur 76 demandes totales recensées) ;
- dans un cas, il est mentionné l'absence de déplacement du médecin appelé pendant la garde à vue, étant précisé « *décal trop court* » sur le registre (garde à vue de 1h20) ;
- dans les cas où il est fait mention de l'appel à un interprète, celui-ci signe le registre ;
- en moyenne, les gardes à vue donnent lieu à 1,56 acte de procédure, avec des extrêmes de 1 à 4, pour une durée moyenne totale de 38 minutes, avec des durées cumulées extrêmes allant de dix minutes à 1h45 ;
- l'âge moyen des gardés à vue est de 26 ans, avec des extrêmes de 16 à 52 ans.

4.7.2 Le registre de vérification situé dans la salle des gardiens

L'identité déclinée par toute personne amenée dans la zone de garde à vue est inscrite en temps réel dans ce registre. Une procédure de vérification d'identité est ensuite menée par un OPJ. Durant toute cette période et dans l'attente hypothétique d'une notification de placement de garde à vue, la personne interpellée stationne sur le banc de la salle des gardiens.

4.7.3 Le registre de garde à vue du poste de garde

Dès lors qu'une personne est placée en garde à vue, elle figure dans ce registre. Ce dernier comporte une feuille récapitulative de gestion pour chaque gardé à vue, renseignée par le fonctionnaire geôlier.

Ainsi sont indiqués l'état civil des personnes, le motif de l'arrestation, l'inventaire des objets retirés durant la fouille, la date et l'heure du placement en garde à vue, les temps consacrés aux auditions, les heures de passage des médecins et des avocats, les heures de distribution des repas avec mention d'acceptation de celui-ci ou pas, la date et l'heure de la remise en liberté avec la suite donnée à l'affaire.

Il a été observé par les contrôleurs que sur le site des Sablons-Bouillants, l'enregistrement de la présence des personnes provenant du commissariat central lorsque ce dernier était surencombré, n'existait pas. Aucun renseignement concernant la gestion de la garde à vue n'était d'ailleurs indiqué. Lors de la visite des contrôleurs, deux personnes avaient été dirigées en début de matinée vers ce site à partir du commissariat central mais aucune trace écrite de leur présence ne l'attestait dans le registre.

En réponse à cette dernière observation, il a été indiqué : « ces mouvements sont très ponctuels et n'interviennent qu'en journée pour des délais inférieurs à deux heures en cas de manque de place au commissariat. Il s'agit de ne pas multiplier les registres de garde à vue dont le contrôle s'avérerait plus compliqué. Toutefois, le billet de garde à vue suit chaque gardé à vue déplacé ».

4.7.4 Le registre d'écrou pour les IPM

Les renseignements concernant l'identité, l'heure de placement et de sortie des personnes y figurent.

En l'absence de procédure spécifique du contrôle visuel toutes les quinze minutes, certains fonctionnaires notent sur le registre, à côté du nom, les heures de passage auxquelles ils devront exercer le contrôle. Une fois le contrôle fait, ils barrent le créneau horaire afin de justifier de leur passage. Toutefois, cette méthode est mise à mal, lors de l'examen du registre par les contrôleurs, car elle est appliquée de manière anarchique, parfois les horaires des passages sont barrés, parfois non. Le contrôle s'exerce sans pointage véritable et sans vérification possible.

4.7.5 Le registre des rétentions administratives

Ce registre a été examiné par les contrôleurs qui ont pu constater le manque de connaissance des droits liés au statut de retenu des fonctionnaires de police qui assurent la garde des retenus.

Alors qu'il avait été indiqué aux contrôleurs que la présence d'un retenu ne pouvait excéder deux heures au commissariat central, une rétention, le 28 octobre 2009, a commencé à 11h40 pour se terminer à 17h35. Le 30 octobre, un début de rétention était noté à 11h40 pour s'achever à 13h05.

Le nom du premier ne figurait pas sur le registre de garde à vue.

Aucune indication concernant le déroulé de la rétention ne figure dans ce registre.

Dans les faits, il a été indiqué aux contrôleurs que cette période de rétention passée au commissariat n'avait pas pour conséquence l'application de droits liés à la rétention. C'est ainsi que la personne retenue ne peut, en outre, ni téléphoner, ni recevoir de visite. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elle stationnait sur le banc dans la salle des gardiens, en attendant d'être amenée vers d'autres lieux.

Cette question a été longuement évoquée avec le commissaire qui a affirmé prendre les mesures nécessaires, dès la fin du contrôle, pour que les droits des retenus soient connus de ses fonctionnaires et appliqués.

Le commissaire a précisé dans sa réponse que « le registre des rétentions administratives a été modifié dans la semaine qui a suivi la visite de contrôle ; les deux cas cités dans le rapport sont en fait des rétentions judiciaires inscrites par erreur dans ce registre. Le nouveau registre modifié comporte désormais sur chaque page le rappel des droits des retenus ; au titre de l'heure de formation mensuelle, l'officier chef de l'unité de voie publique a rappelé à chaque fonctionnaire des brigades de roulement les spécificités des rétentions judiciaires et administratives. Les rétentions judiciaires sont exclusivement portées sur le registre des gardes à vue ».

4.8 Les contrôles

Les différents registres en place sont contrôlés régulièrement par les officiers, de façon hebdomadaire au minimum : le registre administratif ainsi que les autres registres tenus au niveau des geôles sont examinés par l'officier de garde à vue, le registre judiciaire par le chef de la BSU, qui fait compléter les mentions manquantes de certaines pages, le cas échéant. Le commissaire vise pour sa part mensuellement le registre judiciaire.

Un substitut du parquet de Meaux vise en général au moins une fois par an le registre. En outre, et surtout, il a été indiqué que les magistrats se déplacent fréquemment au commissariat dans le cadre des procédures en cours, compte tenu de la proximité géographique des structures, sans toutefois procéder au contrôle des registres.

5 CONCLUSIONS

A l'issue du contrôle du commissariat de Meaux, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté formule les observations et préconisations qui suivent.

- En premier lieu, il convient de souligner la grande réactivité de l'encadrement du commissariat de Meaux, soucieux d'une part de contrôler efficacement les mesures de privation de liberté décidées à son niveau et d'autre part de faire évoluer les organisations de travail dans le sens de l'amélioration des procédures effectuées.

- L'organisation de l'accueil des personnes amenées au poste (dans la « salle des gardiens ») doit être revue de façon à garantir la confidentialité des différentes procédures qui y sont réalisées : notifications de garde à vue ou de prolongation notamment. Il est anormal que l'identité et la situation des personnes soient exposées à la connaissance des tiers présents, en particulier devant des personnes interpellées.
- L'inventaire de la fouille à laquelle il est procédé à l'arrivée des personnes placées en garde à vue doit être rendu contradictoire, et donc signé, tant à l'arrivée qu'au départ de la personne et non pas seulement à la fin de la mesure comme c'est le cas actuellement.
- L'individualisation qui a pu être constatée dans le retrait des effets vestimentaires, en fonction des personnes, est à souligner. Il apparaît dès lors d'autant plus surprenant que le soutien-gorge soit systématiquement retiré aux femmes, alors même que des vêtements potentiellement plus « à risque » tels que des écharpes ou des foulards sont laissés aux personnes en cellule.
- Une organisation doit être mise en place pour permettre que les douches nouvellement rénovées ou créées puissent être effectivement proposées aux personnes placées en garde à vue, en particulier pour celles qui y séjournent plus de vingt-quatre heures. Des kits d'hygiène et des serviettes doivent être prévus à cet effet.
- Il est pris acte :
 - des améliorations qui paraissent avoir été mises en œuvre à la suite du contrôle, concernant le nettoyage des locaux et des couvertures d'une part, le nombre des matelas et des couvertures d'autre part.
 - de la clarification des procédures applicables en matière de rétention administrative aux personnes étrangères en situation irrégulière transitant par le commissariat de Meaux, avant acheminement vers un centre de rétention administrative ou mise en œuvre d'une mesure d'éloignement.
- S'agissant de la surveillance des personnes admises pour ivresse publique et manifeste, il conviendra d'assurer de façon univoque la traçabilité de la surveillance réalisée par les fonctionnaires en charge, les pratiques constatées variant selon les équipes.
- Pour les registres de garde à vue, les refus de signer des personnes mises en cause devront être clairement consignés, au lieu d'une simple absence de signature retrouvée à l'examen *a posteriori*. Par ailleurs, le fait de faire signer la personne à l'arrivée en garde en vue, bien que non contraire aux dispositions réglementaires dans le silence de celles-ci à ce sujet, conduit à s'interroger sur la forme actuelle du registre, qui amène *de facto* la personne mise en cause à signer un document administratif en blanc, puisque toutes les mentions qui y sont ensuite portées le sont postérieurement à cette signature. Une réflexion à l'échelon national paraît opportune à cet égard.

- Il convient enfin de saluer la pratique pragmatique de la direction de la sécurité publique (DDSP) de Seine-et-Marne en matière de paiement des médicaments éventuellement nécessaires pour des personnes gardées à vue, en l'absence de possibilité de les obtenir par les voies du droit commun (apport par les familles ou achat par les fonctionnaires au moyen de la carte d'assuré des personnes en particulier). Les réquisitions nécessaires dans ces cas, au demeurant rares, sont honorées par la DDSP, permettant un fonctionnement très satisfaisant en matière d'accès aux soins, rassurant pour les fonctionnaires confrontés au problème et garantissant aux pharmacies réquisitionnées un paiement qui permet une délivrance des traitements sans difficulté.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	5
3.1	L'arrivée en garde à vue au commissariat central	5
3.2	Les bureaux d'audition au commissariat central.....	6
3.3	Les cellules de garde à vue.....	6
	<i>Commissariat central</i>	6
	<i>Site des Sablons-Bouillants</i>	7
3.4	Les chambres de dégrisement.....	7
3.5	Le local polyvalent.....	8
3.6	Les opérations de signalisation	8
3.7	L'hygiène et la salubrité.....	8
3.8	Le couchage	9
3.9	L'alimentation	10
3.10	La surveillance	11
4	Le respect des droits des personnes gardées vue	12
4.1	La notification des droits	12
4.2	L'information du parquet.....	12
4.3	L'information d'un proche	13

4.4	L'examen médical	13
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	14
4.6	Le recours à l'interprète.....	14
4.7	Les registres.....	15
4.7.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	15
4.7.2	Le registre de vérification situé dans la salle des gardiens.....	16
4.7.3	Le registre de garde à vue du poste de garde	17
4.7.4	Le registre d'écrou pour les IPM	17
4.7.5	Le registre des rétentions administratives	17
4.8	Les contrôles.....	18
5	Conclusions.....	18